

Préfecture

Auch, le 19 septembre 2014

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau des Collectivités Locales et de
l'intercommunalité

Rapporteur général et assesseurs de la CDCI
(articles L 5211-42 du CGCT et R 5211-29 du CGCT)

Election du rapporteur général et des assesseurs (article R 5211-29 du CGCT).

Les membres de la CDCI désigneront au scrutin secret et à la majorité absolue un rapporteur général et deux assesseurs parmi les membres de la commission élus par les représentants des maires.

Si deux tours de scrutin ont été infructueux, l'élection sera acquise au troisième tour à la majorité relative.

Rôle du rapporteur général et des assesseurs (article L 5211-42 du CGCT)

- Ils assistent le préfet qui préside la commission. Leur mission peut être définie par le règlement intérieur. Ils peuvent être chargés notamment de la présentation des affaires soumises à la CDCI et des amendements. Ils disposent de la faculté de déposer des amendements en séance.
- Les assesseurs peuvent être appelés à suppléer le rapporteur en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.
- En séance plénière, si le préfet ne participe pas au vote permettant de déterminer le sens de l'avis, rien ne s'oppose à ce que le rapporteur et les assesseurs participent aux débats et aux votes.
- S'il y a lieu d'élire un nouveau rapporteur, le mandat des assesseurs n'est pas remis en cause, sauf si l'un d'entre eux se porte candidat et est élu.
- En formation restreinte, le rapporteur général de la CDCI assume les mêmes fonctions au sein de cette formation (R 5211-33 du CGCT).

Appel des candidatures

Organisation de l'élection